


GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/RH5/DGESIP/2024/101 du 19 septembre 2024
relative aux obligations de service et au temps de travail des étudiants de troisième cycle des
études de médecine, odontologie et pharmacie

La ministre du travail, de la santé et des solidarités
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : TSSH2418102J (numéro interne : 2024/101)
Date de signature	19/09/2024
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé et des solidarités Direction générale de l'offre de soins (DGOS) Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP)
Objet	Obligations de service et temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie.
Actions à réaliser	S'assurer auprès des établissements publics de santé de la connaissance et du respect du cadre en vigueur.
Résultat attendu	Application des dispositions relatives aux obligations de service et au temps de travail des étudiants de 3 ^{ème} cycle.
Echéance	Immédiate
Contacts utiles	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau des personnels médicaux hospitaliers (RH5) Ariane INDART Tél. : 06.58.38.15.06 Mél. : ariane.indart-marchand@sante.gouv.fr Sous-direction stratégie et qualité des formations Département des formations de santé (DGESIP A1-4) Katia SIRI Tél. : 01.55.55.63.57 Mél. : formationsante@enseignementsup.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages + 4 annexes (15 pages) Annexe 1 - Rappel de l'organisation des obligations de service et du temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie Annexe 2 - Rappel de la participation à la permanence des soins

	<p>Annexe 3 - Rappel des dispositifs de suivi du décompte du temps de travail des étudiants de troisième cycle de médecine, odontologie et pharmacie</p> <p>Annexe 4 - Rappel des dispositifs d'encadrement et de contrôle du temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie</p>
Résumé	Mise en œuvre des dispositions relatives au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie.
Mention Outre-mer	Ce texte s'applique en l'état en Outre-mer.
Mots-clés	Temps de travail - Étudiants de troisième cycle - Établissements de santé.
Classement thématique	Établissements de santé
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ; - Articles R. 6153-1 à R. 6153-44 du code de la santé publique ; - Décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'inter-région du 3ème cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ; - Décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'inter-région du 3ème cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ; - Décret n° 2015-225 du 26 février 2015 relatif au temps de travail des internes ; - Décret n° 2022-1122 du 4 août 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie ; - Décret n° 2022-1466 du 24 novembre 2022 autorisant les étudiants de 3^{ème} cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie à effectuer des remplacements dans les établissements de santé ; - Décret n° 2023-71 du 6 février 2023 portant dispositions relatives au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie ; - Arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désigner pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité ; - Arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ; - Arrêté du 31 octobre 2008 modifié réglementant les diplômes d'études spécialisées de pharmacie ; - Arrêté du 12 août 2011 fixant pour l'internat en odontologie l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, l'affectation des internes et le déroulement des stages particuliers ; - Arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de services dédiés au temps de travail des internes ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes (abrogeant l'arrêté du 18 octobre 1989) ; - Arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ; - Arrêté du 18 octobre 2017 fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale et modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie ; - Arrêté du 4 octobre 2019 modifié portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ; - Arrêté du 30 octobre 2020 relatif au service de garde des internes et à l'indemnisation des gardes et astreintes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne ; - Arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé ; - Arrêté du 4 août 2022 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de service dédiés au temps de travail des internes ; - Arrêté du 6 février 2023 relatif aux modalités de versement de l'indemnité compensatrice prévue aux articles R. 6153-1-9 et R. 6153-12 du code de la santé publique ; - Arrêté du 29 juin 2023 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des étudiants de troisième cycle et des étudiants de deuxième cycle en médecine ; - Instruction interministérielle n° DGOS/RH1/DGESIP/A1-4/2020/13 du 20 janvier 2020 relative à la réglementation applicable aux étudiants de troisième cycle des études de médecine et aux étudiants de troisième cycle des études de pharmacie inscrits en biologie médicale entrant en phase 3 dite phase de consolidation ; - Instruction interministérielle n° DGOS/RH5/DGESIP/2021/115 du 4 juin 2021 relative à l'accueil et à l'intégration des étudiants de troisième cycle au sein des établissements de santé.
Circulaire abrogée	Circulaire interministérielle n° DGOS/RH4/DGESIP/A1-4/2016/167 du 26 mai 2016 relative à la mise en œuvre du temps de travail des internes conformément aux dispositions du décret n° 2015-225 du 26 février 2015 et de ses arrêtés d'application
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Établissements publics de santé - Unités de formation et de recherche.
Validée par le CNP le 1^{er} juillet 2024 - Visa CNP 2024-33	

Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction a pour objet de mettre à jour et d'explicitier les dispositions relatives aux obligations de service et au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie. Elle tire les conséquences de la réforme du troisième cycle des études médicales, d'une part, et des mesures prises dans le cadre du relevé de conclusions du Ségur de la santé, d'autre part.

En effet, le relevé de conclusions issu des concertations du Ségur de la santé, signé le 16 juillet 2021 entre le ministre de la santé et les organisations syndicales représentatives des étudiants de troisième cycle, a permis d'acter diverses mesures relatives à l'organisation et au contrôle du temps de travail des internes et des docteurs juniors.

Dans la continuité de ces accords, le ministère chargé de la santé a réalisé auprès des établissements de santé des secteurs public et privé non lucratif et auprès des étudiants, à l'été 2021, une enquête nationale relative au temps de travail en stage des étudiants de troisième cycle. Les résultats de cette enquête ont révélé des divergences d'appréciation entre les étudiants et les établissements de santé. Ainsi, cette instruction a pour but d'unifier les appréciations, soit dans l'application, soit pour l'interprétation des lois et des règlements.

Afin de permettre un meilleur suivi du temps de travail réalisé par les étudiants et donc, un meilleur contrôle, le décret n° 2022-1122 du 4 août 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie, a créé un relevé mensuel des obligations de service réalisées, en plus du relevé trimestriel existant. L'arrêté du 30 juin 2015, modifié par l'arrêté du 4 août 2022, détaille les modalités d'élaboration et de transmission de ces tableaux et relevés d'obligations de service des étudiants de troisième cycle.

Par ailleurs, le décret n° 2023-71 du 6 février 2023 portant dispositions relatives au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie crée, d'une part un dispositif de pénalité financière à l'égard des établissements de santé, publics et privés, ne respectant pas la réglementation relative au temps de travail des étudiants de troisième cycle et, d'autre part la possibilité pour ces derniers d'être indemnisés de jours de congés annuels non pris. L'arrêté d'application du 6 février 2023 relatif aux modalités de versement de l'indemnité compensatrice prévue aux articles R. 6153-1-9 et R. 6153-12 du code de la santé publique fixe le montant de cette indemnité forfaitaire.

Enfin, l'instruction interministérielle du 4 juin 2021 relative à l'accueil et à l'intégration des étudiants de troisième cycle au sein des établissements de santé rend obligatoire l'élaboration au sein de chaque établissement d'un plan d'accueil et d'intégration des étudiants de troisième cycle comprenant les modalités d'organisation du temps de travail : bornes horaires du service de jour et de la permanence des soins, gestion des congés, articulation des demi-journées de stage hospitalier et du temps universitaire et personnel.

Par ailleurs, le Conseil d'État a rendu une décision le 22 juin 2022 relative au régime du temps de travail des étudiants de 3^e cycle, portant sur la conformité du II et du III de l'article R. 6153-2 du code de la santé publique aux normes supérieures. Il a considéré que ces dispositions ne méconnaissent ni l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme, ni l'article 6 de la directive européenne du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé, et qu'elles n'exposent pas les internes à des inégalités de traitement.

Il a précisé toutefois qu'elles impliquent que les établissements publics de santé se dotent d'un dispositif fiable, objectif et accessible permettant de décompter, selon des modalités qu'il leur appartient de définir dans leur règlement intérieur, le nombre journalier d'heures de travail effectuées par chaque agent, afin de s'assurer que la durée de son temps de travail effectif ne dépasse pas le plafond réglementaire de quarante-huit heures hebdomadaires, calculées en moyenne sur trois mois.

L'ensemble des dispositions évoquées ci-dessous sont applicables aussi bien aux internes qu'aux docteurs juniors, à l'exception de la participation aux gardes médicales qui ne concerne que les docteurs juniors.

Le respect du temps de travail des praticiens en formation apparaît essentiel dans le cadre des travaux menés en faveur de l'attractivité. Celui-ci doit notamment permettre la préservation d'un juste équilibre entre la formation, aussi exigeante soit-elle et l'exercice professionnel sous supervision, préparant au plein exercice futur.

Il convient également de rappeler que de nombreux acteurs sont impliqués dans le suivi et le respect du temps de travail des praticiens en formation : tant sur le versant hospitalier (notamment le rôle du chef de service, des instances et commissions -CME et COPS notamment- et de la direction d'établissement) que sur le versant universitaire (notamment le coordonnateur de spécialité, les équipes enseignantes et administratives de l'UFR).

La présente instruction précise ainsi les conditions dans lesquelles l'ensemble des parties prenantes doivent s'inscrire pour assurer un meilleur suivi du temps de travail des étudiants.

L'application des dispositions de la présente instruction doit s'inscrire dans un processus de concertation interne aux établissements de santé associant l'ensemble des pôles et des services.

Je vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance des chefs des établissements de santé et de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre du travail, de la santé
et des solidarités, par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

Signé

Marie DAUDÉ

Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche, par délégation :

Le directeur général de l'enseignement
supérieur et de l'insertion professionnelle
par intérim,

Signé

Benjamin LEPERCHEY

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale,
des ministères chargés des affaires sociales
par intérim,

Signé

Sophie LEBRET

Annexe 1

Rappel de l'organisation des obligations de service et du temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie

L'article R. 6153-2 du code de la santé publique, qui définit les obligations de service hebdomadaires de l'interne, distingue deux composantes.

Les obligations de service sont ainsi fixées à 10 demi-journées hebdomadaires¹ :

- En stage : 8 demi-journées hebdomadaires ;
- Hors stage : 2 demi-journées hebdomadaires, dont une demi-journée de formation pendant laquelle il est sous la responsabilité du coordonnateur de sa spécialité, et une demi-journée de temps personnel de consolidation de ses connaissances et compétences, que l'interne utilise de manière autonome. Cette dernière demi-journée n'est pas décomptée comme du temps de travail effectif mais est comptabilisée dans les obligations de service de l'interne.

Les 8 demi-journées en stage et la demi-journée de formation placée sous la responsabilité du coordonnateur de spécialité constituent le temps de travail effectif des étudiants de 3^e cycle, qui, lissées sur le trimestre, ne doivent pas dépasser 48 heures hebdomadaires en moyenne.

I. Les huit demi-journées hebdomadaires de formation en stage

Conformément au II de l'article R. 6153-2 du code de la santé publique, au cours du trimestre, période de référence pour le calcul de la moyenne des 8 demi-journées hebdomadaires, l'étudiant ne doit pas avoir réalisé plus de 8 demi-journées par semaine en moyenne.

De plus, l'étudiant bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de quinze minutes par demi-journée en stage.

En stage, l'étudiant est sous la responsabilité du praticien responsable de l'entité d'accueil.

Les bornes horaires du service de jour peuvent être précisées dans les règlements intérieurs des établissements. (Cf 2.2.1). Pour mémoire, le service de garde commence à la fin du service normal de l'après-midi, et au plus tôt à 18h30, pour s'achever au début du service normal du lendemain matin, et au plus tôt à 8h30. Dans le cas contraire, c'est la réglementation intérieure qui s'applique.

II. Les deux demi-journées hebdomadaires de formation hors stage

Les deux demi-journées hebdomadaires de formation hors stage sont comptabilisées dans les obligations de service de l'étudiant.

Selon les termes de l'article R. 6153-2 du code de la santé publique, elles se décomposent de la manière suivante :

- « 1° Une demi-journée de temps de formation pendant laquelle il est sous la responsabilité du coordonnateur de sa spécialité. Cette demi-journée est décomptée comme du temps de travail effectif et est comptabilisée dans les obligations de service de l'interne ».
- « 2° Une demi-journée de temps personnel de consolidation de ses connaissances et compétences, que l'interne utilise de manière autonome. Cette demi-journée n'est pas décomptée comme du temps de travail effectif mais est comptabilisée dans les obligations de service de l'interne. ».

¹ En cas d'accident survenu au cours de ces obligations de service, les règles de droit commun en matière d'accident du travail s'appliquent (cf. article L. 411-1 du code de la sécurité sociale). Au cours des demi-journées pour lesquelles il est rémunéré, l'étudiant est sous la responsabilité de l'établissement au sein duquel il est affecté en stage. Dans le cas d'un accident survenu pendant la demi-journée de temps personnel, en dehors de son activité hospitalière ou de sa formation théorique universitaire, l'accident est a priori sans lien avec le service et ne sera pas reconnu imputable aux fonctions de l'étudiant.

A. La demi-journée de temps de formation sous la responsabilité du coordonnateur universitaire

Pendant cette demi-journée, l'étudiant est sous la responsabilité de l'autorité universitaire et participe aux activités requises, programmées et/ou organisées par le coordonnateur local de la spécialité, ou interrégional lorsqu'il n'existe pas de coordonnateur local, et à son initiative (participation à des congrès, formations, etc.).

Exemples : cours de DES, formations rendues obligatoires au CHU, etc.

Le coordonnateur veille au respect de l'application et du contenu pédagogique de la formation, conformément à la maquette de formation concernée.

Les demi-journées de temps de formation sont intégrées au plus tôt au tableau de service prévisionnel.

Le cas échéant et en fonction des nécessités de service, les bornes horaires de cette demi-journée peuvent être fixées au sein d'une journée de référence dont les bornes sont comprises entre 8h30 et 18h30. Par exemple, pour une présence de 10h > temps clinique de 8h30 à 11h ; demi-journée de formation de 11h à 15h30 ; reprise du service clinique de 15h30 à 18h30.

B. La demi-journée de temps personnel de consolidation des connaissances et des compétences

Pendant cette demi-journée, l'étudiant est en autonomie, il n'est pas sous la supervision du praticien responsable de son stage, ni du coordonnateur universitaire.

Il peut s'agir de temps de recherche bibliographique, de participation à des congrès, à des formations, etc. Le contenu de cette demi-journée est défini par l'étudiant (Exemples : DU, DIU, préparation de thèse, recherche bibliographique, etc.).

Cette demi-journée, au même titre que les autres, est inscrite dans le tableau de service afin que son respect puisse être garanti et qu'elle soit comptabilisée dans les obligations de service. Toutefois, elle n'est pas décomptée dans les 48 heures de travail effectif hebdomadaire.

Bien que par principe elle ne soit pas conçue à cette fin, cette demi-journée peut être réalisée au sein de l'hôpital si l'étudiant estime que cela peut être utile à la consolidation de ses connaissances et de ses compétences. Dans ce cas, il sollicite, avec l'accord du responsable du service, l'autorisation du directeur de l'établissement pour une période mensuelle, trimestrielle ou semestrielle.

La nature des activités qui sont réalisées dans ce cadre ne peut néanmoins recouvrir les activités réalisées par l'étudiant lors de ses demi-journées de formation en stage. Il ne peut donc participer à la prise en charge des patients et à la gestion quotidienne du service. Un interne de chirurgie peut par exemple assister à une opération chirurgicale ou s'initier à l'utilisation d'un robot pendant ses demi-journées de formation hors stage, mais il ne peut exercer aucune activité de soins ni participer à un acte chirurgical.

Conformément aux objectifs poursuivis dans l'instauration de cette demi-journée de temps personnel, un remplacement réalisé au titre de l'article L. 4131-2 ne peut être accompli pendant cette demi-journée.

C. Le respect du seuil maximal de quarante-huit heures de temps de travail hebdomadaire et la récupération du temps de travail

L'article R. 6153-2-1 du code de la santé publique définit et encadre le temps de travail des étudiants de troisième cycle.

Sur les dix demi-journées qui constituent les obligations de service de l'interne, seules neuf demi-journées constituent du temps de travail effectif. Il s'agit :

- Des huit demi-journées consacrées à la formation en stage sous la responsabilité du praticien responsable de l'entité d'accueil. Le temps réalisé pendant les gardes et lors des déplacements survenant au cours d'une période d'astreinte, constitue du temps de travail effectif, compris dans ces huit demi-journées ;
- De la demi-journée consacrée à la formation hors stage sous la responsabilité du coordonnateur universitaire.

Le temps consacré à ces neuf demi-journées ne peut excéder quarante-huit heures de temps de travail effectif par période de sept jours, cette durée étant calculée en moyenne sur le trimestre.

La demi-journée de temps personnel de consolidation des connaissances et des compétences de l'étudiant ne constitue pas du temps de travail et n'entre donc pas à ce titre dans le calcul du seuil de quarante-huit heures hebdomadaires en moyenne lissées sur le trimestre.

Les gardes réalisées à l'extérieur de l'établissement d'affectation, conformément aux modalités précisées au 1.1.1.1, constituent du temps de travail effectif ; elles entrent, à ce titre, dans le calcul du plafond de 48 heures hebdomadaires.

En revanche, lorsqu'un étudiant de troisième cycle remplace un praticien au titre de l'article L. 4131-2, le temps qu'il accomplit pendant ses remplacements n'entre pas dans le calcul du plafond de 48 heures.

Le remplacement d'un praticien en établissement de santé

Le décret n° 2022-1466 du 24 novembre 2022 autorise désormais les étudiants de 3ème cycle des études de médecine, de pharmacie et d'odontologie à effectuer des remplacements dans les établissements de santé, publics ou privés. Ils doivent pour cela être titulaires d'une licence de remplacement délivrée par l'autorité ordinaire compétente.

L'autorisation nominative et ponctuelle de remplacement est quant à elle sollicitée par le directeur de l'établissement de santé dans lequel s'effectue le remplacement. Dès réception de la décision d'autorisation, il en informe sans délai le directeur de l'établissement d'affectation de l'étudiant.

L'étudiant ne peut être recruté dans un établissement public de santé que pour remplacer un praticien absent identifié. Il est dans ce cadre recruté par contrat de droit public et soumis aux dispositions des articles R. 6152-334 à R. 6152-355 du code de la santé publique applicables aux praticiens contractuels, à l'exception des 1°, 2° et 8° de l'article R. 6152-336², de l'article R. 6152-338³ et de l'article R. 6152-341⁴. Il est également soumis aux dispositions des articles R. 6152-358 à R. 6152-390, R. 6152-801 à R. 6152-813 et R. 6152-817 à R. 6152-824⁵.

Lorsqu'ils sont autorisés à exercer au titre d'un remplacement dans un établissement de santé privé, les étudiants sont recrutés par contrat de droit privé et soumis aux dispositions du code du travail.

Les remplacements sont réalisés en dehors des obligations de service et des repos de sécurité, et ne peuvent être effectués dans l'entité au sein de laquelle l'étudiant est accueilli au titre de son stage. L'entité doit être entendue comme l'établissement de santé d'accueil ou le cabinet libéral.

² Conditions pour être recruté en qualité de praticien contractuel.

³ Cas dans lesquels un praticien contractuel peut être recruté par un établissement public de santé.

⁴ Obligation de consacrer la totalité de son activité professionnelle au service de l'établissement public de santé employeur.

⁵ Dispositions communes applicables aux personnels médicaux relatives aux congés, formation, droit syndical, discipline et insuffisance professionnelle, cessation de fonctions, rupture conventionnelle, limite d'âge, réduction du temps de travail, compte épargne temps, congés pour raisons de santé et congés familiaux.

L'étudiant doit en tout état de cause accomplir ces activités dans des proportions compatibles avec la qualité et la sécurité des soins, que ce soit dans l'activité qu'il accomplit pendant ses obligations de service ou dans son activité libérale au titre du remplacement.

Afin d'éviter que les obligations de service réalisées par l'étudiant n'excèdent la durée réglementaire, un système de récupération est instauré en cas de dépassement de la durée moyenne prévue sur un trimestre pour le temps de formation en stage d'une part et pour le temps en formation hors stage d'autre part, sur la base des relevés mensuels et trimestriels des obligations de service réalisées.

En effet, l'accomplissement des obligations de service donne lieu à récupération au cours du trimestre afin qu'au terme de celui-ci, ces obligations n'excèdent pas huit demi-journées hebdomadaires au titre de la formation en stage et deux demi-journées hebdomadaires au titre de la formation hors stage.

Chacune de ces durées est calculée en moyenne sur le trimestre.

Par ailleurs, par nature, les périodes de congés des étudiants de troisième cycle ne peuvent être comptabilisées comme des journées de récupération.

Exemple de récupération sur une semaine comportant un samedi matin travaillé :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	En stage	Repos de sécurité	Hors stage	Hors stage	En stage	En stage	Repos hebdomadaire
Après-midi	En stage	Repos de sécurité	Repos hebdomadaire	En stage	En stage	Repos hebdomadaire	Repos hebdomadaire
Nuit 1	En stage						
Nuit 2	En stage						

D. Les congés annuels des étudiants de 3e cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie

Les étudiants de troisième cycle ont droit à un congé annuel équivalent à cinq semaines.

Le décret n° 2023-71 du 6 février 2023 portant dispositions relatives au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie a introduit l'indemnisation des jours de congés annuels non pris. L'année de référence pour le décompte des congés annuels commence le premier lundi du mois de novembre.

• Congés annuels des internes (article R. 6153-12 du code de la santé publique)

L'interne a droit à un congé annuel de trente jours ouvrables, le samedi étant décompté comme jour ouvrable. Au cours de ce congé, il perçoit les rémunérations mentionnées à l'article R. 6153-10 et aux 1° et 3° de l'article D. 6153-10-1 du CSP.

Une semaine de congés annuels du lundi au dimanche correspond à la prise de six jours de congés.

La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables.

L'année de référence pour le décompte des congés annuels commence le premier lundi du mois de novembre.

À l'issue de l'année de référence, les internes peuvent être indemnisés des jours de congés annuels non pris, à condition que le nombre de jours posés au cours de cette année ne soit pas inférieur à vingt-quatre, et dans la limite de six jours ouvrables.

- **Congés annuels des docteurs juniors (article R. 6153-1-9 du code de la santé publique)**

Le docteur junior a droit à un congé annuel de vingt-cinq jours ouvrés. Au cours de ce congé, il perçoit les rémunérations mentionnées au 1° de l'article R. 6153-1-7 ainsi que la prime d'autonomie supervisée, et le cas échéant, les indemnités représentatives de logement, de chauffage, d'éclairage et de nourriture.

Une semaine de congés annuels du lundi au dimanche correspond à la prise de cinq jours de congés.

La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder trente et un jours calendaires consécutifs.

À l'issue de l'année de référence, les docteurs juniors peuvent être indemnisés des jours de congés annuels non pris, à condition d'avoir posé au minimum vingt jours de congés au cours de l'année, et dans la limite de cinq jours ouvrés.

E. Le repos de sécurité

L'étudiant bénéficie d'un repos de sécurité immédiatement à l'issue de chaque garde et à l'issue du dernier déplacement survenu pendant une période d'astreinte. Cette règle est d'application stricte et aucune dérogation ou aucun report n'est autorisé.

Le temps consacré au repos de sécurité ne peut donner lieu à l'accomplissement des obligations de service en stage ou hors stage, en application des dispositions de l'article R. 6153-2 du code de la santé publique et de l'arrêté du 10 septembre 2002 précité⁶.

Un remplacement réalisé au titre de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique ne peut être accompli pendant le repos de sécurité.

Le repos de sécurité est garanti à l'étudiant. Il doit donc obligatoirement être pris en compte et est susceptible de modifier la réalisation du tableau de service prévisionnel.

⁶ Article 2 de l'arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes : « Le temps consacré au repos de sécurité n'est pas décompté dans les obligations de service hospitalières et universitaires. Le repos de sécurité, d'une durée de onze heures, est constitué par une interruption totale de toute activité hospitalière et doit être pris immédiatement après chaque garde de nuit ou chaque demi-garde de nuit. »

Annexe 2

Rappel de la participation à la permanence des soins

Les étudiants de troisième cycle participent au service de gardes et d'astreintes au titre de la permanence des soins. Celle-ci est définie pour les personnels médicaux comme tout travail en service la nuit, le samedi après-midi et le dimanche et les jours fériés.

La permanence des soins ne peut être assurée par des étudiants de troisième cycle que lorsqu'au moins six de ces étudiants, y compris les faisant fonction d'interne, figurent régulièrement au tableau des gardes et astreintes¹. Dans le cas contraire, le tableau de garde des étudiants est complété par un tableau de garde médicale.

Le service de garde normale comprend une garde de nuit par semaine et un dimanche et jour férié par mois. La période de nuit peut être divisée en deux demi-gardes. La participation à la permanence des soins est intégrée aux obligations de service de l'étudiant : celles-ci sont lissées sur le trimestre.

Le temps réalisé pendant les gardes et lors des déplacements survenant au cours d'une astreinte, y compris le temps de trajet, constitue du temps de travail effectif comptabilisé dans les obligations de service.

L'étudiant exerce par délégation et sous la responsabilité du praticien senior. Il doit donc, y compris pendant le service de gardes et astreintes, pouvoir se référer à tout moment à un praticien senior.

Sur avis du médecin du travail, les étudiants dont l'état de santé le nécessite et les femmes enceintes sont dispensés du service d'astreintes. S'agissant de la participation au service des gardes, une disposition de même nature sera prise par voie d'arrêté tout prochainement.

I. L'organisation des gardes (arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes internes et à la mise en place du repos de sécurité)

L'étudiant participe au service normal de garde qui comprend une garde de nuit par semaine et un dimanche ou jour férié par mois (article 1er, alinéa 1 de l'arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes). La période de nuit peut être divisée en deux demi-gardes.

Les étudiants de troisième cycle peuvent réaliser des gardes supplémentaires en plus du service de garde normal sur la base du volontariat ou en cas de « *nécessité impérieuse de service.* »

Le service de garde commence à la fin du service normal de l'après-midi, et au plus tôt à 18 h 30, pour s'achever au début du service normal du lendemain matin, et au plus tôt à 8 h 30, sauf dans les services dans lesquels le temps de travail des praticiens est organisé en temps continu.

Pour chaque dimanche ou jour férié, le service de garde commence à 8 h 30 pour s'achever à 18 h 30, au début du service de garde de nuit.

Le samedi après-midi n'est pas inclus dans le service normal de gardes. Il peut néanmoins faire l'objet d'une demi-garde supplémentaire en fonction des nécessités de service.

La demi-garde supplémentaire du samedi après-midi commence à 13h et se termine à l'heure à laquelle débute la garde de nuit du samedi au dimanche, et au plus tard à 18h30.

¹ Article 2 de l'arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité.

Un interne ne peut être mis dans l'obligation de garde pendant plus de 24h consécutives.

Sur la base du volontariat, les étudiants peuvent être autorisés à effectuer des gardes dans un autre service que celui auquel ils sont rattachés, sous réserve de l'accord des chefs de service concernés.

Ils peuvent également effectuer des gardes dans un autre établissement que celui dans lequel ils sont accueillis en stage, à condition que ce service dispose d'un agrément. Dans ce cas, une convention doit être établie entre les deux établissements. Elle précise notamment les modalités de mise en œuvre du repos de sécurité.

En tout état de cause, les services ne disposant pas dudit agrément pour l'accueil des étudiants de troisième cycle en stage, ne peuvent recevoir d'internes lors de leur service de garde.

Toute garde effectuée constitue du temps de travail effectif et est comptabilisée dans les obligations de service de l'étudiant.

Le statut de la demi-garde

L'arrêté du 30 octobre 2020 a reconnu l'existence de la demi-garde. L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2002 prévoit ainsi que « *la période de nuit peut être divisée en deux demi-gardes* ».

La période de nuit peut être découpée en deux périodes de deux demi-gardes afin de valoriser le temps de travail effectué par les étudiants de troisième cycle en première partie de nuit, et de l'intégrer dans les obligations de service. Les établissements peuvent définir les bornes horaires de la demi-garde, selon les nécessités de leur organisation, conformément au schéma de continuité et de permanence des soins.

Les montants prévus pour l'indemnisation des demi-gardes au titre du service de garde normal (période de nuit) ou des gardes supplémentaires (samedi après-midi) sont fixés par l'arrêté du 29 juin 2023 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des étudiants de troisième cycle et des étudiants de deuxième cycle en médecine.

II. L'organisation des astreintes (arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes)

Un service d'astreintes auquel participent les étudiants de troisième cycle peut être organisé dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires.

Ce service est organisé de 18h30 à 8h30 le dimanche et les jours fériés.

Le service d'astreintes correspond à un mode d'organisation de la permanence des soins associé à des activités, souvent très spécialisées, déclenchant des déplacements occasionnels. Ce service d'astreintes est formateur.

Une ligne d'astreinte ne peut être organisée que lorsque quatre étudiants de troisième cycle au moins sont disponibles pour y participer².

² Article 6 de l'arrêté du 6 août 2015 relatif aux gardes des internes.

L'article 4 de l'arrêté du 6 août 2015 précité prévoit le régime de comptabilisation et d'indemnisation du temps de travail des étudiants en astreinte. Il est composé d'une indemnisation forfaitaire versée pour chaque période d'astreinte, qu'il y ait déplacement ou non, correspondant à la sujétion de disponibilité, et d'une indemnisation variable pour tout déplacement réalisé dans le cadre de l'astreinte.

L'arrêté relatif aux astreintes prévoit :

- D'une part une indemnité forfaitaire de base versée qu'il y ait déplacement ou non, correspondant à la sujétion de disponibilité assumée par l'étudiant ;
- D'autre part la comptabilisation et l'indemnisation du temps de travail réalisé au cours d'un déplacement pendant une astreinte, selon les dispositions prévues pour les praticiens seniors (article 13 de l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

Ces modalités imposent aux étudiants de déclarer précisément l'activité effectuée durant l'astreinte et aux établissements de la comptabiliser comme temps de travail effectif.

Le temps de déplacement comprend le temps de trajet et le temps d'intervention sur place. Le temps de trajet est comptabilisé de manière forfaitaire pour une heure aller-retour. Quel que soit le nombre de déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte, la forfaitisation du temps de trajet est plafonnée à deux heures au total.

Le samedi après-midi n'est en principe pas inclus dans le service des astreintes. Il peut néanmoins faire l'objet d'une demi-astreinte en fonction des nécessités de service. Cette période est alors indemnisée sur la base du montant de l'indemnité forfaitaire divisé par deux et d'un plafond de temps de trajet ramené à une heure.

Le temps d'intervention sur place est décompté en heures, à hauteur du temps réellement effectué. Chaque plage de cinq heures cumulées, temps de trajet inclus, est convertie, au titre du trimestre concerné, en une demi-journée³.

Chaque demi-journée d'astreinte fait l'objet du versement d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant correspondant à la moitié de l'indemnité de garde des étudiants de troisième cycle perçu pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal.

Par dérogation, les déplacements d'une durée de trois heures d'intervention sur place font l'objet d'un décompte du temps à hauteur d'une demi-journée et du versement d'une demi-indemnité de sujétion.

Le décompte du temps d'intervention sur place et du temps de trajet réalisés pendant une période d'astreinte ne peut dépasser l'équivalent de la comptabilisation de deux demi-journées et le versement d'une indemnité de sujétion.

Les indemnités liées à la réalisation des astreintes, indemnité forfaitaire de base et indemnités de sujétion, sont versées mensuellement.

³ Article 4 de l'arrêté du 6 août 2015 relatif aux astreintes des internes.

III. Participation des docteurs juniors au service de gardes et astreintes médicales

Le docteur junior participe au service de gardes et astreintes des étudiants de troisième cycle dans le cadre de ses obligations de service.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 6153-1-5 du code de la santé publique, il peut, à sa demande, être autorisé à participer au service de gardes et astreintes médicales dans le service au sein duquel il réalise son stage, dans le cadre de ses obligations de service et compte tenu des nécessités pédagogiques.

L'instruction interministérielle du 20 janvier 2020 relative à la réglementation applicable aux étudiants de troisième cycle entrant en phase de consolidation, instruction de référence pour la mise en œuvre de la réglementation applicable aux docteurs juniors, précise les conditions et modalités selon lesquelles ces gardes et astreintes médicales peuvent être réalisées par des docteurs juniors.

Cette autorisation est délivrée par le directeur de la structure d'accueil, en accord avec le praticien dont le docteur junior relève, après avis du chef de service, pour la durée restante du stage. Elle est transmise au conseil de l'ordre auquel le docteur junior est inscrit qui fait figurer la capacité du docteur junior à assurer des gardes ou astreintes médicales au tableau spécial.

Les spécialités pour lesquelles cette autorisation peut être accordée sont limitativement énumérées par l'arrêté du 15 janvier 2020 relatif à la liste des spécialités pour lesquelles le docteur junior peut être autorisé à participer, à sa demande, au service des gardes et astreintes médicales pris en application de l'article R. 6153-1-5 du code de la santé publique.

Dans le cadre de ces gardes et astreintes médicales, le docteur junior doit pouvoir faire appel à un praticien senior en cas de difficulté. Il peut ainsi s'appuyer sur le dispositif organisationnel présent dans sa structure d'accueil qui consiste à recourir à un autre praticien senior de garde sur place ou à un praticien senior dans le cadre d'un « *appel exceptionnel* ».

Annexe 3

Rappel des dispositifs de suivi du décompte du temps de travail des étudiants de troisième cycle de médecine, odontologie et pharmacie

I. Les tableaux de service prévisionnels et les relevés des obligations de service réalisées (articles R. 6153-2-2 et R. 6153-2-3 du code de la santé publique)

L'arrêté relatif aux modalités d'élaboration et de transmission des tableaux de service dédiés au temps de travail des internes du 30 juin 2015 précise les modalités de programmation, d'enregistrement et de suivi du temps de travail des étudiants de troisième cycle au travers en particulier de l'articulation des activités réalisées dans le cadre de la formation en stage et de celles réalisées dans le cadre de la formation hors stage.

Le décret n° 2022-1122 du 4 août 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie crée un relevé des obligations de service réalisées mensuel, en plus du relevé trimestriel.

Il est préconisé que la création et la mise en place d'un outil de décompte du temps de travail soient effectuées en étroite collaboration avec les représentants des étudiants de troisième cycle

A. Les tableaux de service nominatifs prévisionnels (article R. 6153-2-2 du code de la santé publique)

L'article R. 6153-2-2 du code de la santé publique prévoit l'obligation de renseigner pour chaque étudiant un tableau de service nominatif prévisionnel.

Un tableau de service nominatif prévisionnel organise le temps à accomplir au titre de la formation en stage et hors stage de l'interne.

La totalité des obligations de service de l'étudiant doit être identifiée dans le tableau de service nominatif prévisionnel.

Le praticien responsable de l'entité d'accueil l'établit sur la base des nécessités de service, de la permanence et de la continuité des soins, des activités de formation hors stage prévues sous la responsabilité du coordonnateur local de la spécialité, ou interrégional lorsqu'il n'existe pas de coordonnateur local, et des souhaits exprimés par l'étudiant concernant la programmation des demi-journées de formation autonome de consolidation des connaissances et des compétences.

Une attention particulière doit être accordée, lors de l'établissement du tableau de service nominatif prévisionnel, à la compatibilité et à l'articulation des activités en stage et hors stage.

À cet effet, les directeurs des unités de formation et de recherche s'assurent que les informations, relatives à l'organisation de l'enseignement par disciplines, soient transmises en début d'année universitaire ou, à défaut, au début de chaque semestre au praticien responsable de stage.

Le tableau de service prévisionnel est établi sur le trimestre et il est arrêté mensuellement par le directeur de l'établissement avant le 20 de chaque mois, pour le mois suivant.

Le directeur s'assure notamment que la demi-journée hebdomadaire de temps personnel de consolidation des connaissances et des compétences figure dans le tableau de service de l'étudiant et lui a été octroyée, pour les besoins de sa formation, sachant qu'il utilise ce temps de façon autonome.

B. Les relevés mensuels et trimestriels des obligations de service réalisées (article R. 6153-2-3 du code de la santé publique)

Les relevés mensuels et trimestriels des obligations de service réalisées sont arrêtés par le directeur de la structure qui assure le versement de la rémunération de l'étudiant de troisième cycle. Ils sont tenus à la disposition de l'étudiant et du coordonnateur universitaire.

Le relevé mensuel permet d'instaurer un suivi plus régulier des obligations de service réalisées par l'étudiant, et d'anticiper l'ajustement des tableaux de service prévisionnels des mois suivants si nécessaire, afin de lisser les obligations de service sur le trimestre.

Il est établi sur la base du tableau de service nominatif prévisionnel et tient compte des éventuelles modifications intervenues postérieurement.

Il comporte, pour chaque étudiant, l'indication du service réalisé le mois précédent, exprimé en demi-journées pour le temps de travail accompli de jour et en période de permanence des soins, et en heures converties en demi-journées pour les déplacements survenus dans le cadre des astreintes.

Il doit être mis à disposition au plus tard le 10 du mois suivant.

Par ailleurs, un relevé trimestriel des obligations de service réalisées est établi au terme de chaque trimestre sur la base des relevés mensuels. Il permet de vérifier le respect des obligations de service en moyenne lissée sur le trimestre. Il atteste du service fait dans le cadre du stage (service de jour, gardes, astreintes), et hors stage. Pour cela, le coordonnateur de la spécialité transmet au praticien responsable de l'étudiant une attestation des activités de formation universitaire hors stage effectivement réalisées par l'étudiant sous sa responsabilité au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

Le rôle du chef de service ou du responsable de structure interne

Le chef de service, ou, à défaut, le responsable de la structure interne, organise au quotidien les activités du service ou de la structure et le temps de travail des praticiens et étudiants qui, placés sous sa responsabilité, y sont affectés.

Il est responsable de l'établissement du tableau de service prévisionnel et valide le tableau de service mensuel réalisé.

La loi Rist n° 2021-502 du 26 avril 2021 a réaffirmé et conforté les responsabilités du chef de service, pour un management de proximité efficace, garant de réactivité, de qualité de vie au travail, de prévention des risques psycho-sociaux et des conflits (cf. Guide « Mieux manager pour mieux soigner » élaboré par le professeur Olivier CLARIS avec les conférences hospitalières et la Fédération hospitalière de France – Annexe 1 de la circulaire n° DGOS/CABINET/2021/182 du 6 août 2021 relative à la mise en œuvre du pilier 3 du Ségur de la santé, des recommandations et bonnes pratiques sur la gouvernance et la simplification hospitalière à la suite de la mission menée par le Professeur Olivier CLARIS).

Le chef de service constitue donc le premier échelon de suivi du temps de travail des praticiens et des étudiants au sein des établissements publics de santé.

II. Le développement des outils informatisés de gestion et de suivi du temps de travail

La mise en œuvre des dispositions de la présente instruction doit inciter les établissements publics de santé à se questionner sur les outils utiles dont ils doivent se doter pour être en capacité de suivre le temps de travail des étudiants.

En particulier, le déploiement de logiciels de gestion du temps de travail est susceptible de répondre au souci de meilleure objectivation de la réalité du temps de travail réalisé, pour mieux suivre et décompter le temps de travail des étudiants comme des praticiens.

Il est recommandé aux établissements, membres d'un même groupement hospitalier de territoire (GHT), de viser la mise en œuvre une politique commune et cohérente de gestion du temps de travail tant des personnels médicaux qu'ils emploient que des étudiants de 3^e cycle, en déclinaison des orientations stratégiques du GHT (décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital).

Annexe 4

Rappel des dispositifs d'encadrement et de contrôle du temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie

I. La fixation des bornes horaires du service de jour et du service de nuit dans les règlements intérieurs des établissements

Il revient aux établissements de santé de déterminer les modalités concrètes d'organisation du temps de travail médical, notamment de fixer les bornes horaires du service de jour et du service de nuit. Ces modalités sont fixées par les règlements intérieurs et tiennent compte des spécificités de chaque service.

Le temps de présence exigé pour chaque période de jour ou de nuit permet de s'assurer que l'étudiant reste en deçà de la borne des 48h hebdomadaires. 48 heures étant une borne maximum.

Les étudiants doivent se conformer aux modalités de l'organisation médicale des activités prévues par le règlement intérieur.

Le suivi des obligations de service de l'étudiant, en volume et en nature, tant sur le plan de ses activités de formation en stage que hors stage, doit être continu tout au long du trimestre.

La fréquence mensuelle du relevé des obligations de service réalisées permet le réajustement si nécessaire des tableaux service prévisionnels des mois suivants afin de garantir le respect des obligations de service calculées en moyenne sur le trimestre. Le relevé trimestriel des obligations de service réalisées correspond quant à lui à la périodicité du calcul de la moyenne des obligations de service à réaliser, en stage et hors stage.

II. Le rôle de la commission médicale d'établissement (CME) et de la commission relative à l'organisation et à la permanence des soins (COPS)

L'arrêté du 10 septembre 2002 et l'arrêté du 30 avril 2003 précisent le rôle de la CME et de la COPS en matière d'organisation de la permanence des soins et de contrôle des tableaux de service mensuels.

La COPS, émanation de la CME, est l'espace de dialogue entre l'ensemble des acteurs responsables de la mise en place de la permanence et de la continuité des soins dont fait partie la structure représentative des étudiants de 3ème cycle. Deux représentants des étudiants de 3ème cycle titulaires sont désignés par la CME pour être membres de la COPS.

Elle veille au respect au sein de l'établissement dans lequel elle est installée des dispositions réglementaires relatives au temps de travail des étudiants. Elle peut pour cela s'appuyer sur l'analyse des relevés mensuels et trimestriels des obligations réalisées, et nouer des contacts nécessaires avec les responsables des entités d'accueil comme avec les autorités universitaires concernées.

Elle élabore le plan d'organisation du service de gardes et astreintes des étudiants de 3ème cycle, après consultation des chefs de service et de département, ou des responsables de structure.

Elle assure notamment la sécurisation du recours à un senior par les étudiants de 3ème cycle participant à la permanence et à la continuité des soins, les conditions de couverture de la responsabilité des actes réalisés par ces étudiants, par la formalisation de l'organisation des gardes et astreintes.

Elle a vocation à faire remonter à la CME les éventuels dysfonctionnements organisationnels et à apporter les ajustements nécessaires afin que soit respectée la réglementation en vigueur.

Elle informe les chefs de pôles ou les responsables de structures de l'évaluation de la permanence des soins, y compris lorsqu'elle est assurée par les étudiants de 3ème cycle. Enfin, la COPS veille à l'amélioration de l'organisation des gardes et astreintes en procédant à l'évaluation des conditions de leur mise en œuvre régulièrement et au moins une fois par semestre, et dresse un bilan annuel relatif au temps de travail des étudiants de troisième cycle qu'elle présente en CME.

III. Saisine des instances locales et régionales (articles R. 6153-2-4 et R. 6153-2-5 du code de la santé publique)

En cas de désaccord individuel sur l'application des dispositions relatives au temps de travail ou à la rémunération prévues aux articles R. 6153-2 à R. 6153-2-3, R. 6153-10 et D. 6153-10-1 du code de la santé publique, l'étudiant peut saisir le directeur de sa structure d'accueil (ou le responsable de son stage extrahospitalier), le directeur de l'UFR, et le président de la CME, pour l'examen de sa situation individuelle.

Si le désaccord persiste, il peut saisir le directeur général de l'ARS de la région dans laquelle se situe l'UFR au sein duquel il est inscrit.

En cas de difficulté dans l'application des mêmes dispositions au sein d'un service agréé, les représentants des étudiants de troisième cycle en CME ou en CRP peuvent saisir le directeur général de l'ARS de la région dans laquelle se situe l'établissement.

IV. Du réexamen de l'agrément à la suspension de l'agrément du service

A. Réexamen de l'agrément en cas de non-respect des dispositions réglementaires relatives au temps de travail

Le directeur général de l'ARS peut demander un réexamen de l'agrément d'un service en cas de difficulté dans l'application des dispositions relatives au temps de travail des étudiants de troisième cycle au sein d'un service agréé (article R. 6153-2-5 du code de la santé publique).

Il peut être saisi en ce sens par les représentants des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie de la CME de l'établissement, ou de la commission régionale paritaire (CRP) qui lui font remonter ces difficultés.

B. Suspension ou retrait d'agrément en cas de non-respect des droits et de la dignité de l'étudiant ou d'altération de sa santé physique ou mentale

Pour les étudiants en médecine¹, en odontologie², et en pharmacie³, les arrêtés respectifs précisent les éléments constitutifs du dossier de demande ou de renouvellement d'agrément d'un terrain de stage, ainsi que les procédures de retrait et de suspension de cet agrément, ou de suspension d'un stage d'un étudiant.

Ainsi, le dossier de demande ou de renouvellement d'un agrément principal doit notamment comporter des éléments relatifs à l'organisation du travail au sein du service et la participation éventuelle à la permanence des soins (article 35).

¹ Arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine.

² Arrêté du 12 août 2011 fixant, pour le troisième cycle long des études odontologiques, l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, l'affectation des étudiants et le déroulement des stages particuliers.

³ Arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques.

L'agrément d'un service peut être suspendu ou retiré par arrêté du directeur général de l'ARS dans le cas où, le terrain de stage ne répond pas aux critères fixés par l'article 34 de l'arrêté ou lorsque le terrain de stage ne garantit pas des conditions de travail respectant les droits et la dignité de l'étudiant ou altère sa santé physique ou mentale (articles 39 et 40).

Le stage d'un étudiant peut également être suspendu à titre individuel par décision conjointe du directeur général de l'ARS et du directeur de l'UFR de médecine lorsque le terrain de stage ne garantit pas des conditions de travail respectant ses droits et sa dignité ou altère sa santé physique ou mentale (article 17-1).

L'absence de garantie de conditions de travail respectant les droits et la dignité ou altérant la santé physique ou mentale des étudiants peut être caractérisée par le non-respect des dispositions réglementaires relatives au temps de travail de ces étudiants.

V. Dispositif de pénalité financière à l'égard des établissements de santé (article R. 6153-2-6 du code de la santé publique)

Le décret n° 2023-71 du 6 février 2023 portant dispositions relatives au temps de travail des étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie a créé un dispositif de pénalité financière à l'égard des établissements de santé (publics comme privés) ne respectant pas les dispositions relatives au temps de travail des étudiants de troisième cycle (art. R. 6153-2 à R. 6153-2-3 du CSP).

Cette procédure peut être ouverte par le directeur général de l'ARS, territorialement compétent, dans un délai de quatre mois après la notification d'une décision de suspension du stage d'un étudiant, de suspension ou de retrait de l'agrément d'un terrain de stage, ou de retrait des fonctions managériales, prise au sein d'un établissement de santé pour des motifs tirés de la méconnaissance des dispositions relatives au temps de travail des étudiants de troisième cycle.

Dans ce cas, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le directeur de l'établissement concerné de lui remettre un rapport indiquant les engagements pris et les mesures décidées pour remédier à la situation problématique, dans un délai de quatre mois ou de deux mois si les circonstances l'exigent. Cette mise en demeure vaut l'ouverture d'une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le directeur général de l'ARS pourra prononcer une pénalité financière. Le directeur de l'établissement peut se faire assister d'un conseil tout au long de cette procédure.

Le directeur général de l'ARS dispose d'un délai de deux mois pour examiner le rapport et informer, le cas échéant, l'établissement de son intention de prononcer une pénalité financière, ainsi que du montant envisagé de la pénalité. Ce montant tient compte de la gravité des manquements constatés, de leur durée, de leur répétition éventuelle ainsi que du nombre d'étudiants concernés. Il ne peut excéder le montant total des crédits délégués pour le financement des postes d'étudiants de troisième cycle accueillis sur le lieu de stage concerné. L'établissement dispose ensuite d'un délai minimal de deux mois pour présenter ses observations.